



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT

UNITE GESTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DECHETS

📁 n° 3898 et 3898 bis

**Arrêté préfectoral régularisant les
activités de scierie et de menuiserie des
sociétés DEQUECKER et DEQUECKER
Productions sur le territoire de la
commune de VILLERS-COTTERETS**

IC / 2010 / 187

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur**

VU le code de l' environnement et notamment l' article L.511-1 ;

VU l' arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d' eau ainsi qu' aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l' environnement soumises à autorisation ;

VU la demande présentée le 19 mars 2007, et complétée le 11 octobre 2007, par les sociétés Scierie DEQUECKER et DEQUECKER Production, situées à VILLERS COTTERETS (02 604) – Usine de Pisseleux, rue du Presbytère, B.P. 11 - en vue d' exploiter des installations de scierie et de menuiserie ;

VU le dossier déposé à l' appui de sa demande ;

VU la décision du 14 mars 2008 du président du tribunal administratif d' Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l' arrêté préfectoral du 10 avril 2008 ordonnant l' organisation d' une enquête publique pour une durée de 34 jours consécutifs du 5 mai au 7 juin 2008 inclus sur le territoire de la commune de VILLERS-COTTERETS ;

VU l' accomplissement des formalités d' affichage réalisées dans cette commune de l' avis au public ;

VU le registre d' enquête et l' avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par le conseil municipal de VILLERS-COTTERETS ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les compléments apportés par les sociétés Scierie DEQUECKER et DEQUECKER Production le 30 septembre 2009 et le 2 février 2010 ;

VU le rapport et les propositions en date du 1er mars 2010 de l' inspection des installations classées ;

VU l' avis en date du 26 mars 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le porter à connaissance des risques technologiques adressé au maire de la commune de VILLERS-COTTERETS le 18 juin 2010;

VU le projet d'arrêté porté le 13 septembre 2010 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 1er octobre 2010 ;

VU le rapport de la DREAL s en date du 19 octobre 2010 relatif à ces observations ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique et auprès des services administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Considérant que l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation susvisée fait état de phénomènes dangereux concernant des installations soumises à Autorisation ou Déclaration, repris en annexe 1 du présent arrêté, dont les zones d'effet potentiels débordent des limites de propriété de l'exploitant et que celles-ci doivent être prises en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

Considérant que les établissements DEQUECKER et DEQUECKER Production ont pris, au cours de l'instruction du dossier, différents engagements visant à améliorer la sécurité du site, notamment :

- Des mesures ont été définies permettant de limiter les conséquences d'un incendie : recul de stockages de matières combustibles par rapport à certaines limites de propriété du site, installation de systèmes de détection incendie et de désenfumage aux endroits opportuns ;
- Les dispositions sur site pour lutter contre un incendie vont être renforcées : ainsi, implantation sur site d'une réserve d'eau de 220 m³ ;
- Des procédures vont être établies visant à optimiser, en cas de sinistre, l'organisation interne et l'alerte des partenaires extérieurs ;

Considérant que les établissements DEQUECKER et DEQUECKER Production ont pris la décision d'investir dans une nouvelle chaîne peinture, à la fois pour respecter les contraintes réglementaires liées aux rejets à l'atmosphère, et pour diminuer les risques présentés sur site. Cette nouvelle chaîne, dont le démarrage est prévu pour le 1^{er} semestre 2011, utilisera des peintures à phase aqueuse, plutôt que des produits solvantés ;

Considérant qu'une autorisation de déversement et une convention de rejet sont en cours d'élaboration entre le gestionnaire de la station d'épuration collective et les établissements DEQUECKER et DEQUECKER Production, pour tout ce qui est traitement des eaux usées, eaux sanitaires et éventuelles eaux d'extinction incendie ;

Considérant que la commune de VILLERS-COTTERETS est actuellement régie par un plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que les distances d'éloignement ont été portée à la connaissance du maire de VILLERS-COTTERETS ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE :

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La S.A.S. Scierie DEQUECKER et la menuiserie S.A.R.L. DEQUECKER Productions sont autorisées, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à VILLERS-COTTERETS (02 604) – Usine de Pisseleux, rue du Presbytère, B.P. 11, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

	Désignation des installations	Rubriques	Activité concernée sur le site
A (1 km)	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : a) supérieure à 200 kW	2410.1	L'ensemble de la puissance installée dans les ateliers est de l'ordre de 2430 kW, dont 1 720 kW sont imputables à l'activité SCIERIE
DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. stockages de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b. représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	1432.2.b	2 745 L de vernis 43 m ³ de fuel domestique 20 m ³ de gasoil Soit 2,75 + 63/5=15,35 m ³ équivalent
DC	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	2910.A. 2	Deux chaudières alimentées par de la biomasse (bois), de puissance 2,5 MW (COMPTE) et 1,5 MW (VYNCKE de secours uniquement sur l'eau chaude) Une chaudière alimentée par fuel de 0,3 MW (en secours de la scierie) 3 groupes électrogènes : 2 de 700 kW et 1 de 400 kW total puissance maximale de 6,1 MW
DC	Application de Vernis, peinture sur support quelconque (métal bois ...) 2 lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé ». si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est : b supérieure à 10 kg/j, mais inférieure à 100 kg/j.	2940.2.b	Procédé par pulvérisation de vernis 54 kg/j

	Désignation des installations	Rubriques	Activité concernée sur le site
D	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité étant : 3) supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	1530 b	<p>SCIERIE 600 m³ de grumes 10 000 m³ de bois hors grumes 100 m³ de lattes sciure chaufferie : 100 m³ Ecorces : 50 m³ Plaquettes : 70 m³</p> <p>MENUISERIE 240 m³ de plots 60 m³ de produits finis</p> <p>au total 11 220 m³</p>
D	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2 dans tous les autres cas b supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2920 2 b	<p>6 compresseurs : 2 dans la partie SCIERIE (70 kW) 4 dans la partie menuiserie (120 kW)</p> <p>Au total 190 kW</p>
NC	Installation ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés des réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs à carburant de véhicules à moteurs, bateaux ou aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : b) inférieur à 100 m ³	1435.3	<p>Consommation annuelle de Fuel : 53 m³ Consommation annuelle de Gaz-oil : 40 m³ Consommation annuelle de liquides inflammables : 18,6 m³ équivalent /an</p>
NC	Stockage de gaz inflammables liquéfiés. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure ou égale à 6 t	1412.2	<p>10 bouteilles de gaz de 10 kg chacune</p> <p>soit 0.1 t</p>
NC	Ateliers de charges d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable étant inférieure ou égale à 50 kW	2925	<p>3 chargeurs sur le site de 1,5-2,5 et 3 kW</p> <p>soit 7 kW</p>
NC	Application de Vernis, peinture sur support quelconque (métal bois ...) 1 lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». si la quantité maximale de produits susceptibles d'être présents dans l'installation est : inférieure ou égale à 1 00 L	2940. 1	<p>Un bain de 200 L permet l'application de teintes à l'eau par procédé au trempé.</p> <p>Volume équivalent 100 L</p>

A : AUTORISATION – DC : DÉCLARATION AVEC CONTRÔLE PÉRIODIQUE - D : DÉCLARATION - NC : NON CLASSÉ

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
VILLERS-COTTERETS	BL 208 – 209 – 211 – 212 – 213 – 411 – 413 BE 139 – 146 – 160 – 161 – 188 – 189 – 191 – 199 – 201 - 207

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause,

elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte est un usage de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
18/03/02	Arrêté interministériel du 18 mars 2002 modifié relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'activité sur le site est autorisée du lundi au vendredi. L'usine peut, exceptionnellement, fonctionner le samedi matin.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.3.2. - ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant fournira sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, une étude sur l'aspect paysage de son site situé en ZNIEFF de type II « Vallée de l'Automne ». Sera notamment étudié avec attention le côté du site longeant la Vallée de l'Automne. Les établissements DEQUECKER détailleront les aménagements à apporter au talus séparant la scierie de la Vallée de l'Automne, de manière à préserver les paysages de cette zone protégée.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.1	Bilan des rejets à l'atmosphère	Annuelle
Article 9.2.2	Bilan des rejets aqueux	Annuelle
Article 9.2.3	Niveaux sonores	<ul style="list-style-type: none">▪ 3 mois suivant la notification du présent arrêté▪ puis tous les 3 ans

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. - EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière COMPTE	2,5 MW	Biomasse n'ayant subi aucun traitement susceptible d'entraîner la présence de métaux ou de composés halogénés
2	Cabine de laquage – application robot	/	/
3	Cabine de laquage – retouches manuelles	/	/
4	Tunnel – Entrée / sortie étuve	/	/
5	Tunnel – Extrémité étuve	/	/
6	Scierie – émissions de poussières	/	/
7	Menuiserie – émissions de poussières	/	/

ARTICLE 3.2.3. - CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	18	0,45		6
Conduit N° 2	10	0,6		5
Conduit N° 3	10	0,6		5
Conduit N° 4	10	0,4		5
Conduit N° 5	10	0,4		5
Conduit N° 6	17,7	1		5
Conduit N° 7	10	0,7		5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°6	Conduit n°7
Concentration en O ₂ de référence	11% en volume		
Poussières	150	40	40
SOx en équivalent SO ₂	50		
NO _x en équivalent NO ₂	200		
CO	100		

ARTICLE 3.2.5. - COMPOSES ORGANIQUES VOLATILES

Article 3.2.5.1. - Jusqu'au 30 juin 2011

Les quantités maximales de COV rejetées dans l'atmosphère par l'ensemble des ateliers doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Flux (kg/h)	Flux annuel (t/an)	Concentration (mg/Nm ³) aux conduits n° 2 - 3 - 4 - 5
COV hors méthane en équivalent CH ₄	9	14	110

Concernant les émissions diffuses de composés organiques volatils, le flux ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Un plan de gestion de solvants, mentionnant les entrées et sorties de solvants de l'installation, est mis en place. Il précise le niveau des émissions atmosphériques canalisées et diffuses. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.5.2. - A compter du 1^{er} juillet 2011

L'utilisation de produits solvantés est interdite pour toute activité de peinture. Seule l'utilisation de produits à base aqueuse est permise.

ARTICLE 3.2.6. - TRAITEMENT DES POUSSIÈRES

Un système d'aspiration des poussières, avec cyclones, est en place :

- ✓ Au niveau de la scierie pour récupérer les poussières émises par les équipements de travail du bois, et notamment la scie à délignier, les déligneuses multilames, le broyeur, la scie à table, la délignieuse socolest, les scies à grumes 1 et 2, Casseli 1 et 2, les brosseuses.

Les rejets de poussières doivent respecter au niveau de la scierie les dispositions suivantes :

- En flux horaire : 2 kg/h
- En concentration : 40 mg/Nm³

Les poussières sont récupérées au niveau de la scierie dans une trémie de stockage de 120 m³. La vidange de cette trémie est faite quotidiennement.

- ✓ Au niveau de la menuiserie pour récupérer les poussières émises par tous les équipements de travail du bois

Les rejets de poussières doivent respecter au niveau de la menuiserie les valeurs limites suivantes :

- En flux horaire : 1 kg/h
- En concentration : 40 mg/Nm³

Les poussières sont récupérées au niveau de la menuiserie dans une trémie de stockage. La vidange de cette trémie est faite quotidiennement.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	4 200 m ³

ARTICLE 4.1.2. - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. - Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.2.2. - Prélèvement d'eau en nappe par forage

Tout prélèvement d'eau en nappe par forage sur le site est interdit.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1 - eaux pluviales

2 - eaux sanitaires

3 - eaux usées, regroupant les eaux de lavage des sols, les purges des chaudières, les eaux de rinçage des résines, le trop plein du bac à eau (étuves)

ARTICLE 4.3.2. - COLLECTE DES EFFLUENTS

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.6. EAUX USEES

Les eaux usées sont rejetées dans le réseau public.

Elles doivent respecter les valeurs suivantes :

Débits	En m ³ /jour
Débit journalier maximum	4
Débit journalier moyen	3

	Concentration journalière maximale (en mg/l)
MES	600
DBO5	400
DCO	800
Azote global	150
Phosphore	50
Hydrocarbures	10

Une convention de rejet est établie entre la Scierie DEQUECKER, DEQUECKER Productions et le gestionnaire de ce réseau collectif.

ARTICLE 4.3.7. EAUX SANITAIRES

Les eaux sanitaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau public d'eaux usées.

Elles doivent respecter les valeurs suivantes :

	Concentration journalière maximale (en mg/l)
MES	600
DBO5	400
DCO	800

Une convention de rejet est établie entre la Scierie DEQUECKER, DEQUECKER Productions et le gestionnaire de ce réseau collectif.

ARTICLE 4.3.8. EAUX PLUVIALES

Toutes les eaux pluviales de voirie transitent via des séparateurs à hydrocarbures. Elles sont ensuite rejetées dans le réseau public.

Elles doivent respecter les valeurs suivantes :

	Concentration journalière maximale (en mg/l)
MES	100
DBO5	100
DCO	300
Hydrocarbures	5
Fer	5

Une convention de rejet est établie entre la Scierie DEQUECKER, DEQUECKER Productions et le gestionnaire de ce réseau collectif.

Les séparateurs à hydrocarbures font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets suivants - sciure de dépeussierage, copeaux, chutes en plaquettes, sciure provenant de la transformation des chutes en plaquettes, écorces - générés dans le cycle de fabrication des sites DEQUECKER et DEQUECKER Production situés sur le territoire de la commune de Villers-Cotterêts peuvent être :

- valorisés en interne, en tant que combustible de la chaufferie,
- ou valorisés par des sociétés extérieures, auquel cas ils sont traités comme des déchets et respectent l'article 5.1.6 du présent titre.

Toute élimination d'autres déchets que ceux cités précédemment, est interdite dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif).

ARTICLE 5.1.6. - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. - VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions de l'arrêté interministériel du 18 mars 2002 modifié relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

ARTICLE 6.1.3. - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement doivent permettre de respecter les valeurs limites d'émergence définies à l'article 6.2.1 et sont en tout état de cause inférieures aux valeurs limites suivantes :

<i>PERIODES</i>	<i>PERIODE DE JOUR</i> Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	<i>PERIODE DE NUIT</i> Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. - Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

Article 7.2.1.2. - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. - BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux dont la surface est supérieure à 300 m² (ou supérieure à 100 m² pour les locaux aveugles ou en sous-sol), sont désenfumés par un dispositif naturel ou mécanique, et comportent en partie haute des exutoires de fumée sur une surface égale au 1/100^{ème} de la superficie de la toiture.

Les escaliers doivent également comporter un dispositif de désenfumage dont les fumées sont extraites naturellement.

Ces exutoires de fumée sont à ouverture manuelle dans tous les cas, automatique dès lors qu'une détection incendie est mise en place. Les commandes manuelles (des exutoires de fumée) sont placées de préférence à proximité des sorties et au rez-de-chaussée.

ARTICLE 7.2.3. - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.2.4. - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4. - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. - ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. - ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. - RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. - RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.5. - RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.8. - ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. - DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2. - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. - RESSOURCES EN EAU

L'exploitant dispose a minima :

- de 68 extincteurs adaptés aux installations, et répartis judicieusement sur l'ensemble du site conformément au plan annexé
- de 10 RIA
- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles, à proximité de la chaufferie
- d'un sprinklage au niveau de la chaufferie
- de 2 poteaux incendie, situés à moins de 100 mètres des installations DEQUECKER
- d'une réserve supplémentaire d'eau, d'un volume minimum de 220 m³, dont l'emplacement aura fait l'objet d'un accord émanant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, il devra être aménagé, pour cette réserve, une aire ou plate forme d'aspiration. La superficie sera au minimum de 32 m² (8 m x 4 m) pour les auto-pompes.

Cette aire sera aménagée soit sur le sol même, s'il est assez résistant, soit au moyen de matériaux durs: pierre, béton, madriers, etc. Elle sera bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que, par suite d'une fausse manœuvre, l'engin ne tombe à

l'eau. Elle sera établie en pente douce (2 cm par mètre environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs. Les systèmes d'aspiration fixes devront être munis d'un demi-raccord pompiers de 100 mm et d'une crépine d'aspiration qui doit se trouver en tout temps à 0,30 m au-dessous de la nappe d'eau et, également, au minimum, à 0,50 m du fond.

Un panneau devra signaler la présence de la réserve incendie avec les informations suivantes : « réserve incendie, volume de 220 m³ ».

Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera, pendant la période de froid, efficacement protégé contre le gel.

ARTICLE 7.5.4. - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5. - CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.5.5.1. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accident envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I..

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Le Plan d'Opération Interne contient notamment un schéma d'alerte des autorités, des services de secours, de la SNCF, des riverains et de la préfecture – service de la protection civile.

ARTICLE 7.5.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont confinées sur site.

Les eaux recueillies devront faire l'objet d'un traitement approprié permettant de satisfaire les valeurs limites de rejets prescrites ou être traitées dans un centre extérieur dûment autorisé.

TITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 8.1 DEPOTS DE BOIS, GRUMES, LATTES, SCIURE, ECORCES, PLOTS, COPEAUX, PLAQUETTES ET MATERIAUX COMBUSTIBLES ANALOGUES

ARTICLE 8.1.1. DEPOTS SOUS HANGARS OU EN MAGASINS

1° Si les magasins ou hangars sont situés à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes:

- parois coupe feu de degré 2 heures;
- couverture MO ou plancher haut coupe feu de degré 1 heure
- portes pare flammes de degré une demi heure;

2° S'ils sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, ils en seront séparés par des parois sans ouverture coupe-feu de degré 2 heures;

3° Ces locaux ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel;

4° Les issues de l'établissement seront maintenues libres de tout encombrement;

5° Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On aménagera des passages suffisants, judicieusement répartis;

6° L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu;

7° Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs; l'emploi de lampes dites baladeuses est interdit;

8° L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts circuits;

9° L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. N.C. du 30 avril 1980);

10° Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières ;

11° Des détecteurs de température sont installés dans les locaux de stockage sensibles, notamment le hangar climatisé et le hangar de scierie.

ARTICLE 8.1.2. DEPOTS INSTALLEES EN PLEIN AIR

Article 8.1.2.1. Stockage de plots en extérieur

Le stockage de plots en extérieur est organisé de la manière suivante :

- Il est organisé par piles qui au maximum ont une hauteur de 5,5 mètres, une largeur de 7 mètres, et une longueur de 80 mètres ;
- Sur toute cette longueur, les piles ne sont pas continues, mais sont constituées d'ensembles de 8 à 10 mètres de long de plots, séparés par un espace de 1 mètre au minimum ;
- Les piles sont séparées par des allées, qui ont une largeur minimale de 6 mètres.

Tout stockage de plots externe doit être situé :

- à plus de 14 mètres des limites de propriété du site côté future route
- à plus de 14 mètres des limites de propriété du site à proximité de la maison habitée par un tiers
- à plus de 19 mètres des limites de propriété du site côté voie ferrée
- à plus de 10 mètres du hangar de stockage.

Un système de détection incendie équipe le stockage de plots extérieur, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 8.1.2.2. Stockage de palettes et copeaux

1° La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres; si celles ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de ceinture, leur hauteur sera limitée à celle des dits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs seront en matériaux MO et coupe feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux MO et pare flammes de degré une heure.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles;

2° Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante

garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

CHAPITRE 8.2 VERNIS - PEINTURE

ARTICLE 8.2.1. LOCALISATION DES STOCKAGES DE VERNIS ET AUTRES PRODUITS LIQUIDES « PEINTURE »

Tout stockage de vernis et autres produits liquides « peinture » doit être situé à une distance minimale de 9 mètres des limites de propriété des sociétés Scierie DEQUECKER et DEQUECKER Production.

Une détection incendie équipe les locaux de liquides inflammables.

ARTICLE 8.2.2. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX STOCKAGES DE VERNIS ET PEINTURE

1° Si l'application est faite mécaniquement, par pulvérisation ou en continu sur machine quelconque, l'emplacement de la pulvérisation ou la machine d'application seront munis de hottes ou d'autres dispositifs convenables d'aspiration; les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence de haut en bas et rejetées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage;

2° Si le vernissage est effectué dans une cabine, celle-ci sera largement ouverte à la partie antérieure ; pendant le travail une ventilation mécanique sera assurée à l'opposé par des bouches d'aspiration situées vers le bas;

3° Dans tous les cas, la ventilation mécanique sera suffisante pour que les vapeurs ne puissent pas se répandre dans l'atelier, ces dernières seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur telle qu'il n'en résulte ni inconfort ni insalubrité pour le voisinage;

4° Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation constituent cependant une gêne pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de neutralisation des vapeurs ou des poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, etc.) pourra être exigé. En aucun cas, les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout;

5° Si l'application est faite manuellement, au pinceau ou au trempé, par exemple, toutes dispositions seront prises également pour éviter la diffusion des vapeurs dans l'atelier. Celui-ci sera largement ventilé, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage;

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 8.3.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,

b) les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages de matières combustibles :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques.

ARTICLE 8.3.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistances...).

ARTICLE 8.3.3. ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Cette disposition ne concerne pas les installations dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 8.3.4. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.3.5. ISSUES

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 8.3.6. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif,

clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La parcour des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 8.3.7. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Article 9.2.1.1. Au niveau de la chaudière COMTE

Cette auto surveillance sera assurée sur le point de rejet n°1, défini à l'article 3.2.2

	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Débit	Mesure tous les 3 ans	NFX 10 112
O2	Mesure tous les 3 ans	
Poussières	Mesure tous les 3 ans	NFX 44-052
Sox	Mesure tous les 3 ans	XP X 43 310, FD X 20-351 à 355 et 357
Nox	Mesure tous les 3 ans	

Article 9.2.1.2. Au niveau des ateliers de scierie et de menuiserie

Cette auto surveillance sera assurée sur les points de rejet n°6 et 7, définis à l'article 3.2.2

	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Débit	Mesure annuelle	NFX 10 112
Poussières	Mesure annuelle	NFX 44-052

Article 9.2.1.3. Au niveau des ateliers de scierie et de menuiserie

Cette auto surveillance sera assurée sur les points de rejet n°2 à 5, définis à l'article 3.2.2

	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Débit	Mesure annuelle	NFX 10 112
COVNM	Mesure annuelle	

Article 9.2.1.4. Campagne de mesures des rejets à l'atmosphère

Des mesures sur les rejets à l'atmosphère du site seront effectuées, conformément à l'article 9.2.1 du présent arrêté, dans un délai de 3 mois à compter de sa notification, puis tous les ans (en respectant les fréquences fixées dans cet article), par un organisme ou une personne qualifiée. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées et à la DDASS dans un délai d'1 mois à compter de leur réception par l'exploitant.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.2.1. Auto surveillance des eaux pluviales

	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Débit	Mesure annuelle	
pH	Mesure annuelle	NFT 90-008
DCO	Mesure annuelle	NFT 90-101
DBO5	Mesure annuelle	NFT 90-103
MES	Mesure annuelle	NFT.90-105
Hydrocarbures totaux	Mesure annuelle	EN ISO 9377-2
Fer	Mesure semestrielle	NFT.90-017, NFT.90-112 ou ISO 11 885

Article 9.2.2.2. Auto surveillance des eaux usées

	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Débit	Mesure annuelle	
pH	Mesure annuelle	NFT 90-008

DCO	Mesure annuelle	NFT 90-101
DBO5	Mesure annuelle	NFT 90-103
MES	Mesure annuelle	NFT.90-105
Azote global	Mesure annuelle	
Phosphore	Mesure annuelle	NFT 90 023
Hydrocarbures totaux	Mesure annuelle	EN ISO 9377-2

Article 9.2.2.3. Auto surveillance des eaux sanitaires

	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Débit	Mesure annuelle	
DCO	Mesure annuelle	NFT 90-101
DBO5	Mesure annuelle	NFT 90-103
MES	Mesure annuelle	NFT.90-105

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle comportera des mesures de niveaux sonores en différents points des limites d'exploitation et des mesures d'urgences induites pour les zones réglementées. Ce contrôle sera indépendant des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque année à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Tableau des phénomènes dangereux

Établissements concernés : SAS Scierie DEQUECKER et SARL DEQUECKER PRODUCTIONS

Les informations suivantes sont issues de la demande de régularisation administrative déposée en date du 19 mars 2007, et complétée le 11 octobre 2007.

La SAS Scierie DEQUECKER et la menuiserie SARL DEQUECKER PRODUCTIONS dépendent du groupe LEFEBVRE. Ces 2 unités juridiques exercent leur activité sur le même site à VILLERS COTTERETS, site qui fait l'objet de cette présente régularisation administrative. Le site est soumis à Autorisation au regard de la rubrique 2410 – atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.

L'étude de dangers est fondée notamment sur l'analyse des risques présentés par les installations et leur environnement, sur l'identification des phénomènes dangereux potentiels et sur les modélisations des phénomènes des effets considérés, tels que les effets thermiques liés aux activités elles-mêmes et aux stockages des matières combustibles. Ces modélisations prennent en compte les valeurs seuils prévues par les dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Tableau récapitulatif des phénomènes dangereux susceptibles de sortir des limites de propriété de l'établissement :

N°	Phénomène dangereux et localisation	Type d'effet	Classe de probabilité	Distances d'effets en mètres à partir des bâtiments ou limites de propriété		
				Létaux significatifs	Létaux	Irréversibles
1	Feu de poussières à la scierie du côté de la ligne SNCF (soumis à Autorisation)	Thermiques	C	6,7	9,2	12,6
2	Feu sur le stockage de plots externe du côté de la Vallée de l'Automne (soumis à Déclaration)	Thermiques	C	12,8	18,4	25,5

Les cases grisées correspondent aux zones sortant des limites de propriété.

Ces zones d'effets thermiques sont représentées sur le plan ci-joint extrait du dossier de demande d'autorisation de l'exploitant.

En toute rigueur, les zones d'effets liées à des installations soumises à Déclaration n'induisent pas d'obligation de mesures de maîtrise des risques mais elles sont néanmoins des risques technologiques qui doivent être portés par l'Etat à la connaissance de la collectivité locale en charge de l'urbanisme sur les terrains concernés. Ces phénomènes dangereux ne feront pas l'objet de recommandations en matière d'urbanisme.

Nota : compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des différents périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudents sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

PRECONISATIONS

Les préconisations en matière d'urbanisation autour des installations classées concernées soumises à Autorisation sont les suivantes :

Pour les phénomènes dangereux "effets thermiques", de probabilité A, B, C ou D :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à

ENVIRONNEMENT

Au pour être annexé
mon arrêté de ce jour

n, le 12. 11 2010

le Préfet

Jehan-Eric WINCKLER

l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
– **toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;**
– **dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;**

DEQUECKER - Flux future route

- Limites de stockage
- Limites des flux à 3 kW/m²
- Limites des flux à 5 kW/m²
- Limites des flux à 8 kW/m²

ENVIRONNEMENT

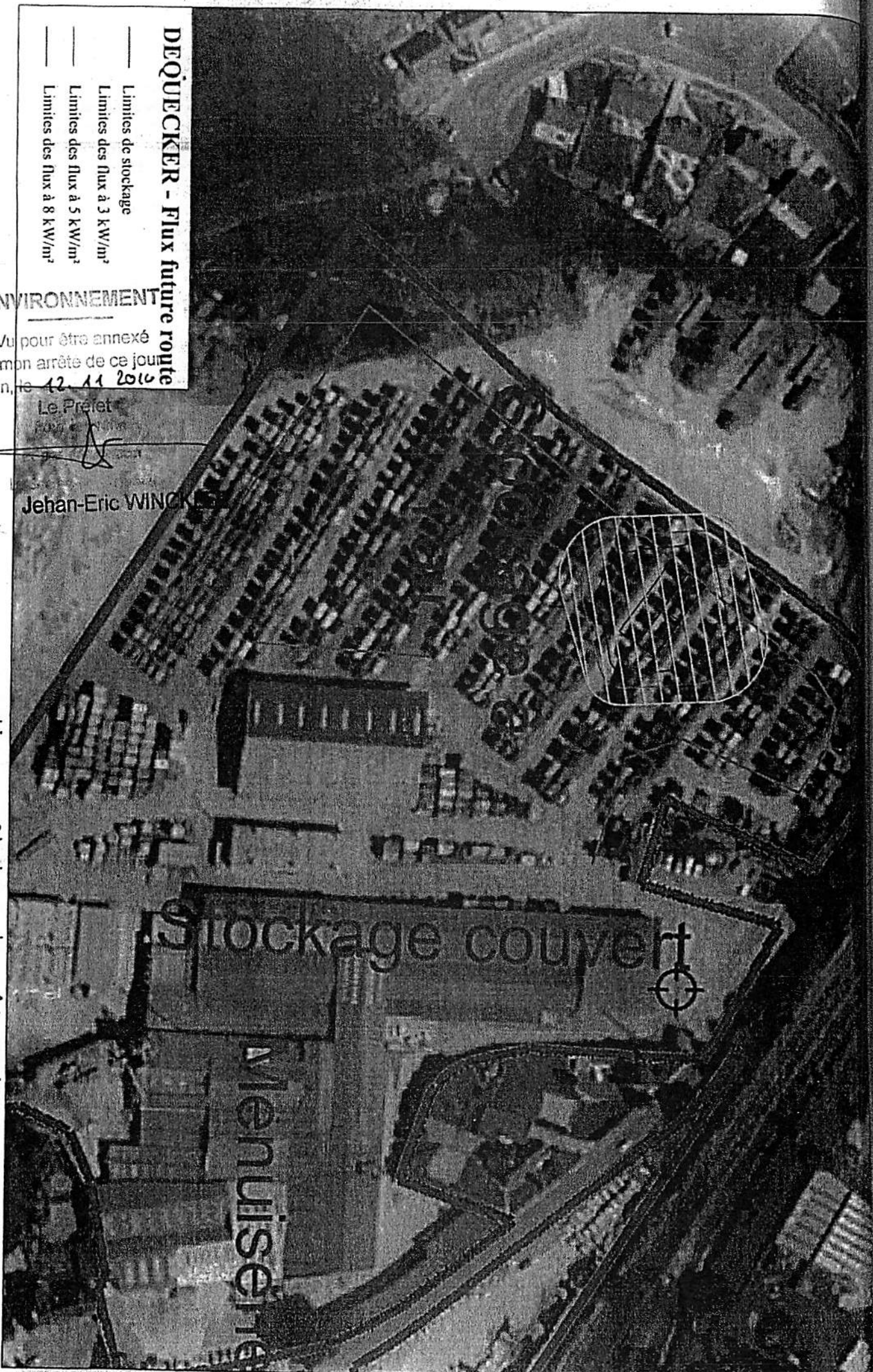
Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 12 11 2010

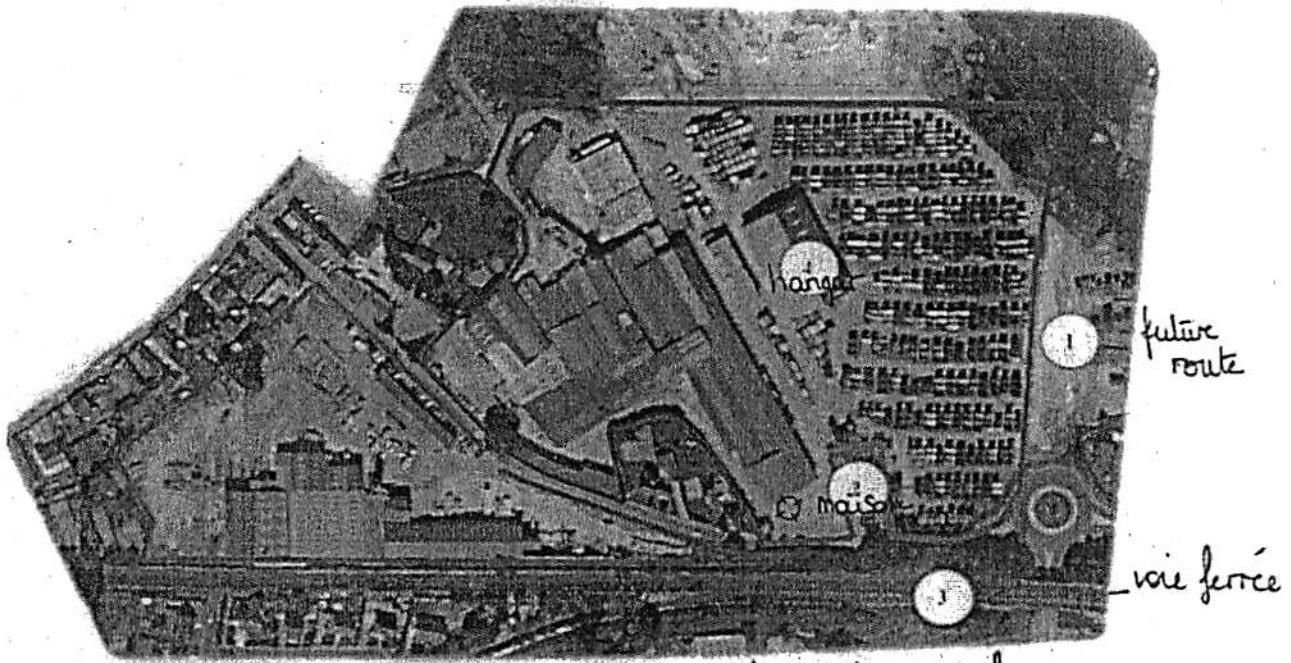
Le Préfet



Jehan-Eric WINCKEL

Incendie sur Stockage de plots externes





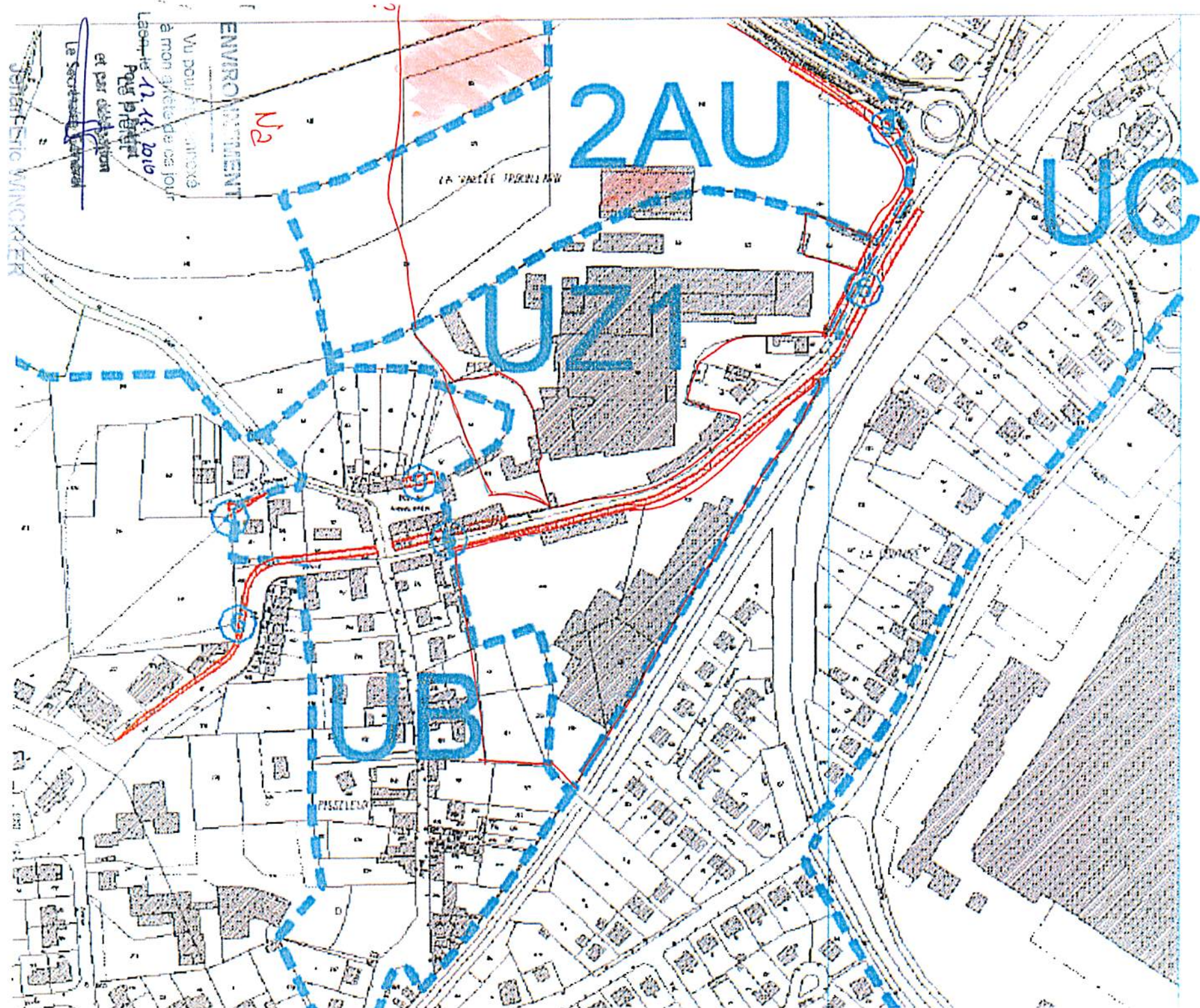
Triers à prendre en compte en cas d'incendie sur le stockage de plots externe

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 12. 11. 2010

pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jehan-Eric WINCKLER



2AU

UC

UZ

UB

ENVIRONNEMENT

Vu pour...
à mon avis de ce jour
Le 12, 14, 2016
Pour le...
et par...
Le Secrétaire...
Johannes Minkler

LA VILLE DE...

PASSELENA

Johannes Minkler

Date : 08 mars 2007

ECH : 1/ 1800

Usine de Pisseleux
B.P.11- 02600 VILLERS-COTTERETS
Tel : (33)23.72.71.61 Fax : (33)23.72.71.25

Dossier ICPE : Plan de masse USINE DEQUECKER

Propriété : Plan des abords jusqu'à 100m

3 Hydrants

100m

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
enon, le 12. 11. 2010
Bo. Pisseloux

et par affichage

Le Secrétaire Général

Jehan-Eric WINCKLER

